

# Réforme du commerce extérieur français

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **37 (1957)**

Heft 9-10

PDF erstellt am: **05.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Réforme du commerce extérieur français

La réglementation du commerce extérieur français a subi de profondes modifications au cours de ces mois derniers. Étant donné la complexité des mesures prises, nous avons jugé nécessaire de reprendre celles touchant à l'importation et à l'exportation en un tableau, dont nous avons fait commencer les données au 15 mars 1957 :

## IMPORTATIONS

**15 mars** Suppression de la procédure du certificat d'importation et de l'autorisation de transfert préalable prévus pour les marchandises libérées, et **rétablissement des licences automatiques.**

**16 mars** Application d'une **taxe de compensation de 15 %** à tous les produits libérés.

Réduction à **trois mois** de la **durée des licences d'importation ;**

Obligation de constituer chez la banque domiciliaire un **dépôt de fonds égal au quart de la valeur de la marchandise à importer.** Ce dépôt doit être effectué avant la présentation de la demande de licence. Il n'est restitué qu'au moment du dernier paiement au fournisseur étranger.

Les importations d'un montant inférieur à 200.000 francs et les importations donnant lieu à autorisation préalable sont dispensées de ce dépôt.

**6 avril** Obligation de constitution, lors de chaque couverture de change, chez la banque domiciliaire, d'une **provision égale au quart de la valeur en francs** de cette couverture. Les importations soumises à l'obligation du dépôt de fonds en sont dispensées.

Cette provision est restituée au moment de l'utilisation de la couverture, pour le règlement du fournisseur étranger.

Les produits pouvant faire l'objet de demandes **d'autorisation préalables** sont délimités par une liste parue au *Journal officiel*, de biens d'équipement, de matières premières et de produits demi-finis pour l'industrie. Cette liste est sensiblement réduite par rapport à la précédente.

Rétablissement de la procédure du **certificat d'importation** pour les importations de marchandises libérées dont le montant ne dépasse pas 200.000 francs.

Le **dépôt de fonds** à constituer pour les produits contingentés et répartis dans le cadre des accords commerciaux peut être effectué dans les dix jours suivant la délivrance du titre d'importation.

**8 avril** Obligation de constituer un **dépôt de fonds pour les importations donnant lieu à autorisation préalable.** Ce dépôt doit être égal au quart de l'acompte à la commande et doit s'effectuer au moment du transfert au profit du fournisseur étranger. Il n'est restitué que trois mois après sa constitution.

**5 juin** **Le montant du dépôt** à constituer avant la présentation des demandes de licences et celui de la **provision** à constituer lors de chaque couverture de change sont **portés de 25 à 50 %.**

**18 juin** **Suspension de la libération des échanges** et par conséquent suppression de la procédure du certificat d'importation et des licences automatiques, et retour au secteur « ex-libéré » qui exista de 1952 à 1955. Les licences pour l'importation des marchandises de ce secteur ne pourront être délivrées que dans le cadre d'avis aux importateurs et ne devront donner lieu à la constitution d'un dépôt de fonds que dans les dix jours suivant leur délivrance.

## TEXTES OFFICIELS DEMEURANT VALABLES AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1957 (\*)

Avis 626 de l'Office des changes, paragraphe III exclu (*J. O.* du 6 avril).

Avis aux importateurs et exportateurs et modificatifs à l'avis (*J. O.* du 6 avril). Rectificatif (*J. O.* du 25 mai 1957).

Avis n° 629 de l'Office des changes (*J. O.* du 5 juin).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E., des États-Unis et du Canada (*J. O.* du 18 juin).

(\*) Abréviations : J. O. = Journal officiel de la République française.  
B. O. S. P. = Bulletin officiel du service des prix.  
M. O. C. I. = Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.

- 20 juin** La procédure du **certificat d'importation est maintenue** exceptionnellement pour l'**importation des pièces de rechange** d'origine suisse.
- Décision n° 299-5 du 20 juin de la Direction générale des douanes (*M. O. C. I.* du 13 juillet).
- 30 juillet** Le **taux de la T. V. A.** pour les ventes et les importations de marchandises dites « de luxe », et dont la liste a été publiée par la Direction générale des douanes, est **porté de 19,50 à 25 %**, soit **de 24 à 33 %** à l'importation.
- Décret n° 57-845 du 29 juillet (*J. O.* du 30 juillet).  
 Décision n° 305-4 du 31 juillet de la Direction générale des douanes (*M. O. C. I.* du 21 août).  
 Note n° 3824 du 6 septembre (*M. O. C. I.* 25 septembre).  
 Décret n° 57-1061 du 25 septembre (*J. O.* 29 septembre).  
 Décision n° 313-1 du 14 septembre (*M. O. C. I.* du 2 octobre).
- 31 juillet** Possibilité de répercuter dans les prix limites de vente à la production, les majorations des taux de la T. V. A. et de la T. P. S.
- Arrêté du 30 juillet (*J. O.* du 31 juillet et *B. O. S. P.* du 4 août).  
 Communiqué de la Direction générale des prix (*B. O. S. P.* 21 septembre (*M. O. C. I.* 25 septembre).
- 11 août** Institution d'un **prélèvement de 20 %** à acquitter sur tout achat de devises étrangères.
- Décret n° 57-910 du 10 août (*J. O.* du 11 août).
- Les importateurs doivent acquitter ce prélèvement au moment du règlement de leur fournisseur étranger.
- Avis n° 635 de l'Office des changes (*J. O.* du 11 août).
- Ne sont pas frappés par cette mesure :
- l'importation d'un certain nombre de marchandises soit en particulier les matières premières et les produits énergétiques dont la liste a été publiée au *Journal officiel*.
  - les règlements ayant préalablement fait l'objet d'un contrat de couverture de change;
  - les importations libellées en francs français dont le règlement doit être effectué par le débit d'un compte étranger en France.
- Arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (*J. O.* du 11 août).  
 Avis n° 637 de l'Office des changes (*J. O.* du 13 août).  
 Instruction n° 707 du 12 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 14 août).
- Le règlement des frais accessoires doit toujours donner lieu au prélèvement de 20 %.
- Instruction n° 709 du 23 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 28 août).  
 Instruction n° 710 du 23 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 28 août).  
 Note n° 447 du 29 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 31 août).
- 11 août** **Suppression de la taxe spéciale temporaire de compensation** sur la totalité des produits qui y sont assujettis.
- Arrêté du 10 août (*J. O.* du 11 août).
- Pour le cas des importations qui ont été frappées à la fois de la taxe de compensation et du prélèvement de 20 %, nous prions nos lecteurs de se reporter à la date du 14 septembre.
- Note n° 448 du 19 septembre de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 25 septembre).
- 11 août** **Suppression de l'obligation de constituer un dépôt de fonds** pour les importations de marchandises.
- Arrêté du 10 août (*J. O.* du 11 août).
- Les dépôts effectués antérieurement au 11 août sont maintenus et ne sont restitués qu'au moment du dernier paiement au fournisseur étranger.
- Avis n° 634 de l'Office des changes (*J. O.* du 11 août).  
 Instruction n° 706 du 12 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 14 août).
- Extension de l'obligation de constituer **une provision de 50 %** lors de chaque couverture de change à toutes les importations qui en étaient dispensées jusque là, c'est-à-dire à celles qui étaient soumises à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds.
- 11 août** La durée de **validité des licences d'importation et des D. A. I. est rétablie à six mois.** Les titres délivrés avant le 11 août restent valables trois mois, mais ceux dont la délivrance est intervenue entre le 18 mars et le 11 août et qui étaient en cours de validité à la date du 20 août, soit qu'elles aient été délivrées depuis moins de 3 mois, soit qu'elles aient été régulièrement prorogées par l'office des changes, sont prorogés automatiquement, sur simple demande au chef de bureau de dédouanement.
- Décret n° 57-912 du 10 août (*J. O.* du 11 août).  
 Note n° 446 du 23 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 28 août).  
 Décision n° 308-3 du 21 août de la Direction générale des douanes (*M. O. C. I.* du 31 août).
- Cette tolérance ne peut toutefois avoir pour effet de prolonger la validité des titres d'importation au delà de la durée normale de 6 mois.

23 août

Obligation pour les importateurs titulaires de contrats commerciaux libellés en devises étrangères de calculer les valeurs en francs français à porter sur les titres d'importation, sur la base des cours pratiqués sur le marché des changes augmentés du prélèvement institué le 10 août.

Pour la Suisse, le cours à appliquer sera donc de 96 fr. fr. pour 1 fr. s., soit 80 + 20 %.

Pour les produits dispensés du prélèvement précité, la valeur en fr. fr. doit être calculée sur la seule base des cours pratiqués sur le marché des changes, sans tenir compte du prélèvement, c'est-à-dire pour la Suisse 80 fr. fr. pour 1 fr. s.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (*J. O.* du 23 août).

23 août

La conversion en francs français des devises étrangères en vue de la détermination de la valeur en douane à l'importation doit être effectuée sur la base des derniers cours de change majorée, selon le cas, du taux de 20 %. Ce nouveau mode de détermination de la valeur en douane correspond pour la Suisse à une conversion au cours de 96 fr. fr. pour 1 fr. s., soit 80 + 20 %.

Il est applicable à la totalité des importations facturées en devises, à l'exception de celles concernant les produits pour lesquels le prélèvement a été suspendu.

La conversion en francs français du montant des frais accessoires continuera à se faire sur la base des derniers cours de change, sans majoration de 20 %, bien que, comme dit plus haut, leur règlement doive donner lieu au prélèvement.

Décision n° 309-3 du 22 août de la Direction générale des douanes (*M. O. C. I.* du 7 septembre).

26 août

La valeur d'imputation en fr. f. des licences d'importation doit correspondre à la valeur déclarée pour la perception des droits et taxes de douane, déterminée selon les règles fixées dans l'instruction n° 309-3 du 22 août. Toutefois, les rabais, les escomptes et autres avantages spéciaux consentis par les vendeurs étrangers qui, bien que constituant un élément de la valeur à transférer au fournisseur, doivent, comme précédemment, être déduits pour le calcul de la valeur d'imputation.

Décision n° 311-2 du 26 août de la Direction générale des douanes (*M. O. C. I.* du 18 septembre).

30 août

**Les prix et les marges commerciales**, toutes taxes comprises, de tous les produits et de tous les services, ne peuvent être supérieurs à ceux pratiqués le 31 juillet 1957 toutes taxes comprises, ceci aussi bien à la production qu'aux différents stades de la distribution et de la production.

Arrêté n° 23-716 (*J. O.* du 28 août et *B. O. S. P.* du 30 août).

Toutefois, **les majorations des prix C. A. F. ou franco-frontières des produits importés peuvent être répercutées** en valeur absolue, de même que l'incidence sur ces majorations des droits et taxes perçus par l'administration des douanes, ainsi que les taxes fiscales.

Communiqué de la Direction générale des prix publié au *B. O. S. P.* du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

30 août

**L'incidence du prélèvement de 20 %** prévu à l'importation et des droits de douane y afférents peut être répercutée en valeur absolue dans les prix des produits revendus en l'état.

Arrêté n° 23-690 (*J. O.* du 28 août et *B. O. S. P.* du 30 août).

Pour les **produits transformés**, cette incidence peut être répercutée dans les conditions ci-après :

- lorsque l'incidence se traduit par une hausse supérieure à 2 % du prix hors taxe, cette hausse peut être répercutée, sous déduction d'un abattement de 2 % du prix ainsi majoré. Un barème doit toutefois être préalablement adressé par lettre recommandée à l'administration;
- lorsque cette incidence se traduit par une hausse inférieure à 2 %, aucune répercussion n'est autorisée.

Communiqué de la Direction générale des prix publié au *B. O. S. P.* du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

## EXPORTATIONS

11 août

Institution d'un **versement de 20 %** perçu sur toutes les ventes de devises étrangères.

Pour les exportateurs, ce versement intervient donc au moment du rapatriement du produit de leurs ventes à l'étranger.

Ne bénéficient toutefois pas de cette mesure :

- les exportations d'un certain nombre de marchandises dont la liste a été publiée au *Journal officiel* et comprenant les matières premières et produits énergétiques en général, et les articles textiles;

Décret n° 57-910 du 10 août (*J. O.* du 11 août).

Avis n° 635 de l'Office des changes (*J. O.* du 11 août).

Arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (*J. O.* du 11 août).

Avis n° 637 de l'Office des changes (*J. O.* du 13 août).

— les exportations facturées en fr. fr. et dont le règlement doit être effectué par le crédit d'un compte étranger en francs.

Instruction n° 707 du 12 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 14 août).

Instruction n° 709 du 23 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 28 août).

Instruction n° 710 du 23 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 28 août).

Note n° 447 du 29 août de l'Office des changes (*M. O. C. I.* du 31 août).

**11 août** Abrogation des textes relatifs au **remboursement des charges sociales et fiscales**, sauf en ce qui concerne les exportations d'un certain nombre de produits dont notamment les pâtes à papier, les matières textiles et ouvrages en ces matières.

A titre transitoire, le régime du remboursement précité est maintenu jusqu'au 31 décembre 1957 pour certaines exportations, dont notamment celles libellées en francs français.

Arrêté du 10 août (*J. O.* du 11 août).

Avis aux exportateurs (*J. O.* du 25 août).

Note n° 22 de la Direction générale des prix et des enquêtes économiques du 14 août (*M. O. C. I.* du 11 septembre).

**11 août** Institution d'une **carte d'exportateur** au profit des chefs d'entreprise dont l'activité est orientée vers les marchés extérieurs.

Cette carte est automatiquement attribuée aux entreprises qui, en 1956, ont réalisé au moins 20 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation. Elle permet au titulaire de solliciter une aide gouvernementale en matière de crédits, d'équipement, etc. Elle est remise aux entreprises productrices et sera vraisemblablement délivrée également aux intermédiaires qui prennent des risques certains à l'exportation.

Les demandes de cartes doivent être conformes à un modèle établi et adressées au Secrétariat général de la Commission des exportations, 41, quai Branly, Paris.

Décret n° 57-911 du 10 août (*J. O.* du 11 août).

Instruction du Ministère des finances du 3 septembre (*M. O. C. I.* du 4 septembre).

**23 août** Obligation pour les exportateurs titulaires de contrats commerciaux libellés en devises étrangères, de calculer les valeurs en francs français à porter sur les titres d'exportation, sur la base des cours pratiqués sur le marché des changes augmentés du versement institué le 10 août.

Pour la Suisse, le cours à appliquer sera donc de 96 fr. fr. pour 1 fr. s., soit 80 + 20 %.

Quant les produits dispensés du versement précité, la valeur en francs français doit être calculée sur la seule base des cours pratiqués sur le marché des changes, sans tenir compte du versement, c'est-à-dire pour la Suisse 80 fr. fr. pour 1 fr. s.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (*J. O.* du 23 août).

## DERNIÈRES MESURES

**14 sept.** Possibilité d'obtenir de l'administration des douanes le **remboursement des montants** payés au titre de **de la taxe spéciale temporaire de compensation** dans le cas d'importations pour lesquelles cette taxe a été acquittée et dont le règlement est soumis au prélèvement de 20 %. Les formalités à accomplir pour obtenir ce remboursement sont précisées dans une instruction du 14 septembre de la Direction générale des douanes.

Décision n° 312-2 du 14 septembre de la Direction générale des douanes (*M. O. C. I.* du 25 septembre).

**18 sept.** Communiqué du Secrétariat d'État aux Affaires économiques précisant la portée des mesures résultant des décrets et arrêtés du 10 août et leur incidence sur **les prix des marchandises exportées**.

(*M. O. C. I.* du 18 août.)

**21 sept.** Abrogation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 août relatives aux produits repris à l'annexe de ce texte. Elles demeurent toutefois applicables, à titre transitoire, jusqu'au 31 mars 1958.

Arrêté du 21 septembre (*J. O.* du 22 septembre et *M. O. C. I.* du 25 septembre).

Institution, au profit des exportateurs de matières textiles et ouvrages en ces matières, d'un **remboursement forfaitaire** unique des **charges sociales et fiscales** assises sur les salaires et des charges fiscales assises sur le chiffre d'affaires dont le taux — allant de 3,5 % à 17 % — est fixé pour chaque produit.

Arrêté du 21 septembre (*J. O.* du 22 août et *M. O. C. I.* du 25 septembre).

**2 octobre** Les dépôts de fonds constitués en application du décret n° 57-312 du 15 mars pourront être automatiquement restitués lorsque les licences ou DAI qui, en vertu de la note précitée du 23 août, auraient pu faire l'objet d'une prorogation, n'ont pas été utilisées à l'expiration du délai de 3 mois initialement fixé pour leur validité. Cette restitution sera effectuée contre remise pour annulation, des titres correspondants.

Note n° 450 du 2 octobre (*M. O. C. I.* du 5 octobre).

**8 octobre** Suppression des comptes « équipement et matières premières ».

Note n° 451 de l'Office des changes.